



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision : 26 novembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Décision portant sur la demande de la Défense Stojić aux fins d'ajout de 24 pièces à sa
liste 65 *ter* des pièces à conviction

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojic's motion to add exhibits to the rule 65 ter (G) exhibit list with confidential annex* » déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic ») le 27 octobre 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Stojic prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 24 pièces (« Eléments de preuve proposés¹ ») à sa liste des pièces à conviction en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* ») et de les admettre en tant que moyens de preuve,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Défense Stojic avance que les Eléments de preuve proposés ont été utilisés par le témoin Davor Marijan, que la Défense Stojic demande à faire comparaître en qualité d'expert, dans la préparation de son rapport intitulé « *Department of Defence of the Croatian Community/Croatian Republic of Herzeg-Bosnia* »²,

ATTENDU que la Défense Stojic affirme que les Eléments de preuve proposés ont une valeur probante substantielle et qu'ils sont pertinents dans le cadre de la présentation des moyens de preuve à décharge de l'Accusé Stojic dans la mesure où ils ont trait au fonctionnement du Département de la Défense du HVO/Communauté croate d'Herceg-Bosna³,

ATTENDU que la Défense Stojic compte présenter les Eléments de preuve proposés par l'intermédiaire du témoin Davor Marijan⁴,

ATTENDU que la Défense Stojic soulève qu'elle n'était pas en mesure d'ajouter les Eléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter* lors de son établissement car elle n'en a pas eu connaissance avant l'achèvement du rapport de Davor Marijan⁵,

¹ 2D 00299, 2D 01443, 2D 01444, 2D 01446, 2D 01447, 2D 01448, 2D 01449, 2D 01450, 2D 01451, 2D 01452, 2D 01453, 2D 01454, 2D 01455, 2D 01456, 2D 01457, 2D 01458, 2D 01459, 2D 01471, 2D 01474, P 00770, P 01154, P 01828, P 07433, P 05266.

² Demande, p. 3.

³ Demande, p. 2.

⁴ Demande, p. 2.

⁵ Demande, p. 3.

ATTENDU à titre préliminaire que la Chambre constate que l'Élément de preuve proposé 2D 00299 est déjà téléchargé dans le système *ecourt*, ce qui est une source de confusion pour les Parties comme pour la Chambre ; que la Chambre rappelle à l'attention de la Défense Stojić, comme aux autres parties au procès, qu'il leur appartient de ne pas télécharger dans *ecourt* des documents qui n'ont pas été inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir à l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces sur les listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits exclusivement par l'intermédiaire d'un CD-Rom,

ATTENDU que la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant sur l'adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendu le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

ATTENDU que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que les Éléments de preuve proposés ont été traduits, déposés et communiqués aux parties concomitamment au dépôt du rapport de Marijan Davor, soit le 27 octobre 2008⁶,

ATTENDU que l'éventuelle comparution du témoin Davor Marijan aura lieu lors de la phase de la présentation des éléments à décharge de la Défense Stojić, laquelle ne débutera probablement pas avant la fin du mois de janvier 2009,

⁶ Voir « Bruno Stojić's submission of the expert report of Dr.Davor Marijan with confidential annexes A and B, » déposée le 27 octobre 2008.

ATTENDU par conséquent que les Parties disposent d'un délai suffisant pour prendre connaissance des Eléments de preuve proposés ainsi que pour préparer la réponse au dépôt du rapport précité prévue à l'article 94 *bis* du Règlement et l'éventuel contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que les Eléments de preuve proposés sont *prima facie* pertinents et dotés d'une certaine valeur probante,

ATTENDU que la Chambre considère de plus que la citation des Eléments de preuve proposés dans le rapport du témoin Davor Marijan rend nécessaire leur ajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire droit à la Demande et autorise la Défense Stojić à ajouter les Eléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter*.

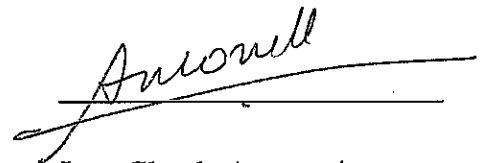
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande, **ET**

AUTORISE la Défense Stojić à ajouter les pièces suivantes à la Liste 65 *ter* : 2D 00299, 2D 01443, 2D 01444, 2D 01446, 2D 01447, 2D 01448, 2D 01449, 2D 01450, 2D 01451, 2D 01452, 2D 01453, 2D 01454, 2D 01455, 2D 01456, 2D 01457, 2D 01458, 2D 01459, 2D 01471, 2D 01474, P 00770, P 01154, P 01828, P 07433, P 05266.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]